

Activité partielle (chômage partiel)

FAQ CSOEC - Mise à jour : 25 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
20/03/20	Dans quels cas peut-on recourir à l'activité partielle (chômage partiel) ?	<p>Le recours à l'activité partielle a pour objectif premier d'éviter le licenciement pour motif économique. Il permet de faire face à une conjoncture économique particulière, à des difficultés d'approvisionnement en matière premières ou en énergie, à un sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, etc. (article R. 5122-1 du Code du travail).</p> <p>Question 28 du document du ministère du travail :</p> <p>https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries</p>
16/03/20	Comment faire la demande d'activité partielle (chômage partiel) ?	<p>La demande est réalisée en ligne via le portail dédié. Un délai de 30 jours est fixé, à titre dérogatoire, pour faire la demande. :</p> <p>https://activitepartielle.emploi.gouv.fr</p>
SITUATION DU SALARIE EN ACTIVITE PARTIELLE		
20/03/20	Quelle est la situation du salarié en activité partielle (chômage partiel) ?	<p>A l'exception des salariés protégés, l'activité partielle s'impose aux salariés.</p> <p>Les salariés en activité partielle perçoivent pour chaque heure chômée, dans la limite de la durée légale, une indemnité (voir questions ci-dessous). Etant précisé qu'un décret est attendu sur l'indemnisation.</p> <p>Attention, certaines conventions collectives peuvent prévoir une indemnisation plus favorable.</p>
19/03/20	Peut-on rompre la période d'essai d'un salarié dont l'entreprise passe en activité partielle ?	<p>NON. La finalité de la période d'essai est, pour l'employeur, d'évaluer les compétences du salarié dans son travail.</p> <p>Bien que la rupture ne doit pas être formellement motivée, il faut être en mesure, dans l'éventualité d'un contentieux, de justifier de l'insuffisance des compétences du salarié.</p> <p>Le recours à l'activité partielle n'est donc pas un motif de rupture de la période d'essai.</p>
20/03/20	Quelle est la compensation financière dont bénéficie l'employeur ?	<p>En l'état actuel des textes (de nouvelles mesures sont attendues par décret), l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 7,74 € pour les entreprises de 1 à 250 salariés ; le ministère du Travail a annoncé lundi 9 mars qu'elle serait portée à 8,04 €, pour atteindre le niveau du Smic horaire net ;- 7,23 € pour les entreprises de plus de 250 salariés. <p>Voir :</p>

FAQ CSOEC - Mise à jour : 25 Mars 2020 - 16h

Date	Questions	Réponses
		https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/le-ministère-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur